

GROUPAMA COHÉSION

LA PROTECTION
DU PATRIMOINE
DE VOTRE ASSOCIATION

Plan d'assurance
des associations



GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **GROUPAMA**
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.
S.A. au capital de 2.088.305.152 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - France.

SOMMAIRE

LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE VOTRE ASSOCIATION

Modèle COH03

1. Dommages aux biens	4
1. Objet de votre garantie.....	4
2. Nous garantissons.....	4
Garantie 1 : Incendie et événements annexes.....	4
Garantie 2 : Événements climatiques.....	5
Garantie 3 : Dégâts des eaux et gel	6
Garantie 4 : Vol.....	7
Garantie 5 : Destructrions et détériorations immobilières suite à vol	9
Garantie 6 : Bris de glaces et bris de vitraux.....	9
Garantie 7 : Dommages électriques.....	10
Garantie 8 : Catastrophes naturelles.....	10
Garantie 9 : Attentats et actes de terrorisme	11
Garantie 10 : Émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage... 12	
Garantie 11 : Responsabilité civile propriétaire et/ou occupant d'immeuble	12
3. Modalités de votre indemnisation communes à l'ensemble des garanties énumérées ci-dessus	13
2. Extension de garantie	16
Assistance aux locaux	
1. Objet de votre extension de garantie.....	16
2. Définitions propres à la présente extension de garantie	16
3. Nous garantissons.....	16
4. Nous ne garantissons pas.....	17
5. Où s'exercent vos garanties ?.....	17
6. Quelles sont les limites de vos garanties ?.....	17
7. Quelles sont les conditions de notre intervention ?	17
8. Qui appeler pour bénéficier de l'assistance ?.....	18
3. Pertes financières : indemnités journalières.....	19
1. Objet de votre garantie.....	19
2. Définitions propres à la présente garantie	19
3. Nous garantissons.....	19
4. Nous ne garantissons pas.....	19
5. Modalités de votre indemnisation	20

4. Pertes de marchandises réfrigérées	22
1. Objet de votre garantie.....	22
2. Biens assurés.....	22
3. Nous garantissons.....	22
4. Nous ne garantissons pas.....	22
5. Modalités d'application de la garantie.....	22
5. Marchandises et matériels transportés	23
1. Objet de votre garantie.....	23
2. Biens assurés.....	23
3. Nous garantissons.....	23
4. Nous ne garantissons pas.....	23
6. Multirisque informatique	25
1. Objet de votre garantie.....	25
2. Nous garantissons.....	25
3. Nous ne garantissons pas.....	25
4. Modalités d'indemnisation.....	26

DOMMAGES AUX BIENS

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet la protection de votre patrimoine immobilier et/ou mobilier désigné dans vos conditions personnelles en cas de survenance des événements définis ci-après.

La présente garantie n'a pas pour objet la couverture des :

- marchandises réfrigérées,
- marchandises et matériels transportés,
- matériels informatiques.

2 NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons la protection des biens de votre Association en cas de disparition ou détérioration accidentelle résultant des événements énumérés ci-après :

- Garantie 1 : Incendie et événements annexes,
- Garantie 2 : Événements climatiques,
- Garantie 3 : Dégâts des eaux et gel,
- Garantie 4 : Vol,
- Garantie 5 : Destructures et détériorations immobilières suite à vol,
- Garantie 6 : Bris de glaces et bris de vitraux,
- Garantie 7 : Dommages électriques.
- Garantie 8 : Catastrophes naturelles, automatiquement acquise, dès qu'une des garanties énumérées ci-dessus est souscrite et dans les mêmes limites,
- Garantie 9 : Attentats et actes de terrorisme,
- Garantie 10 : Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage,
- Garantie 11 : Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble,

dans la mesure où ils sont mentionnés dans vos conditions personnelles.

► Garantie 1 : Incendie et événements annexes

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent :
 - dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles,
 - temporairement hors des biens immobiliers assurés, mais contenus habituellement dans ceux-ci.

Nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels subis par biens assurés résultant des événements suivants :

- l'incendie, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives ;
- l'explosion, implosion, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs ;
- l'émission de fumées soudaine et imprévue de votre matériel ou de vos installations de chauffage ;
- la chute de la foudre ;
- les accidents d'ordre électrique subis par les seules canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure, y compris compteur et disjoncteur ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié et ne vous appartenant pas. Si le véhicule n'est pas identifié, notre garantie vous est acquise sous la condition de produire le récépissé de plainte que vous avez déposée auprès des forces de police ou de gendarmerie ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que tous objets tombant de ceux-ci ;
- l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Nous garantissons également :

- les frais complémentaires de relogement,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais d'ingénierie,
- les frais de démolition et de déblais,
- les frais de gardiennage des bâtiments,
- la perte des loyers (du propriétaire),
- la perte d'usage (pour le propriétaire),
- les honoraires d'experts,
- la cotisation « Dommages ouvrage »,
- les frais de mise en conformité,
- les frais de reconstitution des archives non informatiques,
- la perte financière sur aménagements,
- les pertes indirectes.

Mesures de prévention

Opération de travail par point chaud

Vous vous engagez à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou tout autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit dans l'enceinte des locaux assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de vous-même ou d'une personne que vous mandatez, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite type « Permis de feu », éditée notamment par le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.) et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance, doit être signée par le dirigeant de votre Association d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si après un incendie ou une explosion causés par des opérations de travail par point chaud, nous établissons que vous même ou vos préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite type « Permis de feu », il sera fait application d'une franchise dont le montant est indiqué au tableau des montants de garantie et des franchises si le non-respect de cette mesure a eu une incidence sur la réalisation des dommages.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les brûlures de cigarettes, cigares ou pipes ;
- les vols survenus à l'occasion d'un incendie ;
- les dommages subis par :
 - les biens assurés et provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente,
 - les matériels électriques et électroniques et leurs accessoires, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin,
 - les compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,
 - les fonds et valeurs,
 - les corps de véhicules aériens,
 - les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L. 211-1 du Code des assurances),
 - les bateaux à moteur, les voiliers y compris les planches à voile,
 - les matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule dispositions générales.

► Garantie 2 : Événements climatiques

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent :
 - dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles,
 - temporairement hors des biens immobiliers assurés, mais contenus habituellement dans ceux-ci.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons :

- les dommages matériels aux biens assurés résultant des événements climatiques à caractère non exceptionnel suivants :
 - l'action directe :
 - › du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - › de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. Si besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de Météo France indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent),
 - la mouille, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et dans les 72 heures suivant cet événement. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en oeuvre des mesures conservatoires,
 - les avalanches ;
- les dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant des événements climatiques à caractère exceptionnel suivants :
 - les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 48 heures après leur survenance :
 - › des ruissellements,
 - › des refoulements par les égouts,
 - › des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, **à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années,**
 - les tremblements de terre,
 - les raz de marée,
 - les éruptions volcaniques,

- les glissements de terrain, à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie « Catastrophes naturelles » qui intervient.

Nous garantissons également :

- les frais complémentaires de relogement,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais d'ingénierie,
- les frais de démolition et de déblais,
- les frais de gardiennage des bâtiments,
- la perte des loyers (du propriétaire),
- la perte d'usage (pour le propriétaire),
- les frais justifiés de déblaiement de tous objets encombrants (y compris les arbres) et d'abattage des arbres présentant un danger dans l'enceinte des locaux,
- les honoraires d'experts,
- la cotisation « Dommages ouvrage »,
- les frais de mise en conformité,
- les frais de reconstitution des archives non informatiques,
- la perte financière sur aménagements,
- les pertes indirectes.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages :
 - occasionnés par le vent aux bâtiments et à leur contenu, dont :
 - › les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
 - › la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds,
 - occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige (ou de la glace) :
 - › aux clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, stores, bâches extérieures et tentes ainsi que les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, sauf si leur endommagement est concomitant à celui d'autres parties du bâtiment,
 - › aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs,
 - occasionnés par les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ou à des marnières ;

- s'ils ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments, les dommages :
 - occasionnés par le vent aux persiennes,
 - occasionnés par le vent, la grêle, la neige ou la glace aux parties en produits verriers non armés ou en matière plastique remplissant la même fonction ;
- les clôtures si leur détérioration résultant de l'action directe du vent, n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés ;
- les matériels informatiques assurés au titre de la garantie « Multirisque informatique » tels qu'ils sont définis dans le fascicule « Dispositions générales ».

► Garantie 3 : Dégâts des eaux et gel

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent :
 - dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles,
 - temporairement hors des biens immobiliers assurés, mais contenus habituellement dans ceux-ci.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels aux biens assurés causés par l'action des eaux, résultant :

- des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels, y compris ceux consécutifs au gel survenant à l'intérieur de biens immobiliers normalement chauffés, provenant exclusivement :
 - des canalisations non enterrées,
 - de tous appareils fixes à effet d'eau ou de chauffage ;
- de la rupture ou l'engorgement des chéneaux et des conduites d'évacuation des eaux pluviales ;
- des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, terrasses, balcons couvrants ou ciels vitrés ;
- des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité des installations sanitaires ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques d'incendie (sprinklers) ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des conduites enterrées d'adduction et de distribution d'eau comprises entre le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau et de chauffage et les canalisations intérieures desservant les biens immobiliers assurés ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des conduites enterrées d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des locaux jusqu'au droit des murs extérieurs des biens immobiliers assurés ;

- du refoulement ou de l'engorgement des égouts **sauf en cas de vice de conception dudit réseau** ;
- des entrées d'eau au travers des portes, fenêtres et ouvertures similaires (fermées ou non).

Nous garantissons également :

- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau consécutive,
- les frais complémentaires de relogement,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage,
- les frais d'ingénierie,
- les frais de démolition et de déblais,
- les frais de gardiennage des bâtiments,
- la perte des loyers (du propriétaire),
- la perte d'usage (pour le propriétaire),
- les honoraires d'experts,
- les frais de reconstitution des archives non informatiques,
- la perte financière sur aménagements,
- les pertes indirectes.

Mesures de prévention

- Les biens assurés par le présent contrat doivent être maintenus en état normal d'entretien.
- Lorsque le bâtiment est inoccupé pendant plus de 4 jours consécutifs et lorsque l'installation le permet, l'arrivée d'eau doit être fermée.
- Du 1^{er} novembre au 31 mars, dans les bâtiments non chauffés, les canalisations et radiateurs non pourvus d'antigel en quantité suffisante pour qu'ils ne gèlent pas, doivent être vidangés et purgés.
- Les marchandises doivent être placées à 10 cm au minimum de la surface d'appui (sol ou plancher).

Si ces mesures de prévention ne sont pas respectées, vous supporterez une part des dommages dont le montant figure aux conditions personnelle **si le non-respect de ces mesures a eu une incidence sur la réalisation des dommages.**

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages :**
 - **résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée**, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie,
 - **causés directement par :**
 - › **les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,**
 - › **les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau ;**
- **les frais de réparation ou de remise en état :**
 - **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,**

- **des canalisations extérieures,**
- **des canalisations intérieures, appareils de chauffage, appareils à effet d'eau, installations d'extincteurs automatiques à eau,** sauf si ces dommages résultent des effets du gel prévus au titre de la présente garantie,
- **le coût de toute déperdition d'eau,**
- **les dommages subis par les matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule dispositions générales.**

► Garantie 4 : Vol

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- les biens mobiliers appartenant à votre Association contenus dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- les fonds et valeurs appartenant à votre Association :
 - dans les biens immobiliers assurés,
 - en cours de transport.

Si mention en est faite aux conditions personnelle et moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire, seront, dans ce cas, considérés comme biens assurés au titre de la garantie « Vol », les panneaux solaires et photovoltaïques.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons à l'intérieur des biens immobiliers assurés :

- les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction des biens assurés, consécutive à un vol ou une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :
 - effraction ou escalade des locaux où se trouvent les biens assurés,
 - usage de fausse qualité,
 - agression,
 - vol occasionné par des personnes qui se seraient introduites ou maintenues clandestinement dans les locaux où se trouvent les biens assurés ;
- les fonds et valeurs résultant des vols commis par effraction ou enlèvement des coffres-forts à l'intérieur des biens immobiliers assurés **sous réserve que ces fonds et valeurs soient enfermés dans des coffres-forts scellés au mur ou au sol, ou en tiroir fermé à clé.**

Nous garantissons en cours de transport :

- les dommages résultant de la disparition, détérioration ou destruction des fonds et valeurs assurés survenus hors des biens immobiliers assurés, pendant leur transport, au cours des déplacements nécessaires à leur dépôt ou à leur retrait et consécutifs à l'un des événements suivants :
 - le vol commis par agression avec violence ou menace sur les personnes chargées du transport,

- les vols et pertes justifiés survenus à la suite d'un cas de force majeure dûment prouvé, provenant :
 - › soit d'un accident de la circulation,
 - › soit du fait des personnes chargées du transport (malaise, étourdissement, perte de connaissance) ;
- le détournement des fonds commis par les personnes chargées du transport, au préjudice de votre Association.
La garantie s'exerce entre le moment où les fonds et valeurs assurés sont confiés à la personne chargée du transport et le moment de leur remise au destinataire.

Mesures de prévention

Vous devez :

- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription du contrat ;
- maintenir ses biens dans un état normal d'entretien ;
- fermer les fenêtres et les portes à clé lorsque le bâtiment est inoccupé ;
- fermer les persiennes, les volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à 24 heures.

Niveaux de protection Vol des biens immobiliers

	Niveau 1	Niveau 2
Portes d'accès	Tous types de portes équipées : <ul style="list-style-type: none"> • de 3 points de condamnation obtenus par un système à 1 étoile, • ou de 2 organes de condamnation dont 1 au moins à 1 étoile. 	Tous types de portes (à l'exclusion des portes à âme allégée) équipées de 3 points de condamnation obtenus par : <ul style="list-style-type: none"> • par un système à 2 étoiles, • ou par 3 organes de condamnation dont 2 au moins à 1 étoile.
	<ul style="list-style-type: none"> • Si partie vitrée : protection par barreaux ou grille. • Si porte à double battant : blocage du vantail semi-fixe. 	
Fenêtres, impostes accessibles	Volets et persiennes de toute nature.	Volets pleins en bois ou métalliques.
Autres ouvertures (sopiriaux, vasistas...)	Protection par barreaux (ou systèmes équivalents) selon la configuration des locaux et/ou le degré d'accessibilité.	Protection par barreaux (ou systèmes équivalents) selon la configuration des locaux et/ou le degré d'accessibilité.
Détection d'intrusion	La présence d'une installation de détection d'intrusion conforme aux règles de l'APSAD (R51 ou R52 selon le cas) ou équivalent permet d'accepter le risque avec des protections mécaniques du niveau inférieur (ex. : N1 = R51 = NII).	

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, sont exclus :

- les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pas eu d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- le vol survenu dans des biens immobiliers en cours de construction ;
- les graffitis, les tags de toute nature à l'extérieur des biens immobiliers ;
- le vol des biens de valeur laissés dans les garages, sous-sols, caves, greniers ;
- le vol des panneaux solaires, photovoltaïques et onduleurs sauf mention contraire aux conditions personnelles ;
- le vol, la tentative de vol et les détériorations consécutives aux biens mobiliers de plein air ;
- le bris des produits verriers, de substitution ou assimilés ;
- le vol des corps de véhicules aériens ;
- le vol des véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L. 211-1 du Code des assurances) ;
- le vol des bateaux à moteur, les voiliers y compris les planches à voile ;
- le vol des matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule Dispositions Générales.

Inoccupation des bâtiments assurés

En cas d'inoccupation des bâtiments assurés :

- pour modification ou transformation des bâtiments eux-mêmes ou des moyens de protection mentionnés aux conditions personnelles, **la garantie « Vol » est suspendue pendant la durée des travaux ;**
- pendant plus de 4 jours consécutifs, **la garantie « Vol des biens de valeur, des fonds et valeurs » est suspendue ;**
- pendant plus de 45 jours, en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance, **la garantie « Vol » est suspendue à partir du 46^{ème} jour d'inoccupation et ne sera remise en vigueur qu'à la réouverture de l'établissement.**

Les absences jusqu'à 4 jours n'entrent pas dans le calcul de la période d'inoccupation de 45 jours.

► Garantie 5 : Destructures et détériorations immobilières suite à vol

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les destructions ou détériorations immobilières, y compris celles occasionnées à l'installation d'alarme, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

Nous garantissons également :

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage des bâtiments ;
- les honoraires d'experts.

Mesures de prévention

Vous devez :

- équiper toute porte d'accès aux bâtiments d'au moins un système de fermeture de sûreté ;
- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des bâtiments déclarés à la souscription du contrat ;
- activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant, se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre si le non-respect de ces mesures a eu une incidence sur la réalisation des dommages.

Inoccupation des bâtiments

Sauf convention contraire dans vos conditions personnelles, **l'inoccupation de vos bâtiments plus de 45 jours consécutifs, au cours d'une même année d'assurance, entraîne la suspension de la garantie destruction ou détériorations immobilières à partir du 46^{ème} jour à midi, tant que les bâtiments restent fermés et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.**

Les périodes de fermeture n'excédant pas 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'inoccupation.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas les destructions ou détériorations immobilières dont seraient auteurs ou complices les locataires ou sous-locataires, les membres de leurs familles ou personnels de maison habitant avec eux.

► Garantie 6 : Bris de glaces et bris de vitraux,

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- les glaces, marquises, vérandas et vitrages faisant partie intégrante des biens assurés ;
- les parties vitrées des objets suivants : vitrines, tables, tablettes, miroirs et enseignes ;
- les vitrages des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés résultant du bris accidentel.

Nous garantissons également :

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage des bâtiments nécessités par ces dommages ;
- les honoraires d'experts.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des peintures et argentures ;
- le bris occasionné par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements ou soubassements ;
- le bris des serres.

► Garantie 7 : Dommages électriques

Les biens assurés

Ce sont l'ensemble des appareils électriques et électroniques appartenant à votre Association.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement et causés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques du matériel ;
- les accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par l'action de l'électricité :
 - aux installations électriques et de chauffage,
 - aux installations d'alarme et de climatisation ;
- les éléments interchangeables de votre matériel lorsque :
 - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage électrique garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
 - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.

Nous garantissons en outre les honoraires d'experts.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés :
 - aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable,
 - par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
 - aux générateurs et transformateurs de plus de 1.250 kVa et aux moteurs de plus de 500 kW ;
- les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;
- les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal : charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toute nature, tubes électroniques, résistances chauffantes des

appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques.

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti et atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;

- les dommages subis par les matériels informatiques tels qu'ils sont définis dans le fascicule « Dispositions générales ».

► Garantie 8 : Catastrophes naturelles, automatiquement acquise, dès qu'une des garanties énumérées ci-dessus est souscrite et dans les mêmes limites

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux Conditions Personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Si la garantie « Incendie et risques annexes » est mentionnée aux conditions personnelles, la présente garantie « Catastrophes naturelles » s'applique dans les conditions suivantes :

Sont garantis :

- les dommages matériels directs non assurables subis par les biens immobiliers garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.
La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :
 - à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine,
 - à des marnières.La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque ;
- le remboursement :
 - du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées,
 - des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les biens immobiliers assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par les pouvoirs publics et indiqué dans le tableau des montants de garanties et des franchises.

Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Les modulations de la franchise

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

► Garantie 9 : Attentats et actes de terrorisme

Les biens assurés

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances, ce sont les biens assurés par le présent contrat au titre de la garantie « Incendie ».

Nous garantissons

Si la garantie « Incendie et risques annexes » est mentionnée aux conditions personnelles, la présente garantie « Attentats et actes de terrorisme » s'applique dans les conditions suivantes :

Sont garantis :

- les dommages matériels directs y compris les frais de décontamination subis par les biens assurés sur le territoire national dans les limites prévues des dispositions générales et causés par un attentat ou un acte de terrorisme ;
- les frais et pertes consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites prévues par la garantie « Incendie » du présent contrat.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

Les montants de la garantie et de la franchise

La garantie s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie « Incendie ».

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier assuré s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

Les démarches auprès des autorités

L'Assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

► **Garantie 10** : Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage

Les biens assurés

Ce sont les biens suivants :

- biens immobiliers désignés aux conditions personnelles ;
- biens mobiliers appartenant à votre Association qui se trouvent dans les biens immobiliers désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Sont garantis les dommages matériels directs, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un autre évènement couvert au titre des autres garanties prévues par le contrat, subis par les biens assurés par suite :

- d'émeutes, de mouvements populaires ;
- d'actes de vandalisme, de sabotage.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par les préposés de l'assuré ;
- les inscriptions – tags, graffitis à l'extérieur du bâtiment.

► **Garantie 11** : Responsabilité civile propriétaire et/ou occupant d'immeuble

Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble

Nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités que vous encourez et définies ci-après, dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une implosion, d'une explosion ou d'un dégât des eaux indemnisable au titre du présent contrat et atteignant les biens en votre qualité de propriétaire, locataire ou gardien.

- **Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire**
 - **Risques locatifs « Bâtiment »** : votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734, 1735 du Code civil).
 - **Responsabilité de l'occupant sans titre** : votre responsabilité en tant qu'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments confiés (article 1302 du Code civil).

- **Responsabilité « Trouble de jouissance »** : votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires.

- **Responsabilité « Perte des loyers »** : votre responsabilité en tant que locataire, à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses bâtiments en cas de résiliation du bail ainsi que pour celui des colataires et pour la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire.

- **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant**

- **Recours des locataires** : votre responsabilité en tant que propriétaire, à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un des évènements garanti, causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (articles 1721 du Code civil).

- **Responsabilité « Trouble de jouissance »** : votre responsabilité en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires (article 1719 du Code civil).

- **Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers**

votre responsabilité en tant que propriétaire, locataire ou gardien, à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et pour les dommages immatériels consécutifs, résultant d'un des évènements garanti (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil).

Responsabilité du propriétaire occupant ou non

Nous garantissons

Nous garantissons votre responsabilité en tant que propriétaire occupant ou non, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par :

- la ou les parties d'immeubles assurés ainsi que par les meubles dont vous êtes propriétaire ;
- le fait des grilles, clôtures, jardins et plantations attenants à l'immeuble assuré ;
- le fait des ascenseurs et monte-charges à condition que soit observée toute prescription réglementaire concernant ces appareils ;
- le fait des préposés attachés à l'immeuble.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, ne sont pas garantis :

- les dommages matériels provenant d'un défaut d'entretien ou d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité des personnes ou des biens ;
- les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'implosion ou de dégâts des eaux.

Dispositions communes liées à votre défense

Lorsque vous êtes mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées par le présent chapitre et dans les limites de celui-ci :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie « Responsabilité civile » du présent chapitre,
 - ou
 - lorsque, dans un procès que vous intentez, vous présentez une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales,**
lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours. Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir. Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3

MODALITÉS DE VOTRE INDEMNISATION-COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS

► Les modalités d'indemnisation

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable en cas de sinistre. Lorsqu'au jour du sinistre la valeur du bien assuré excède la valeur pour laquelle il est assuré, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction, dans la limite des plafonds de garantie et de franchises prévus dans le contrat.

Les biens assurés ne peuvent faire l'objet d'un délaissement.

Le sauvetage reste la propriété de votre Association même en cas de contestation sur sa valeur au jour du sinistre.

Cette valeur est déduite du montant de l'indemnité.

Les biens immobiliers et les biens ordinaires

Ces biens sont indemnisés en valeur à neuf au jour du sinistre, c'est-à-dire sur la base de la valeur :

- de reconstruction par un bien immobilier d'usage identique réalisé avec des matériaux de bonne qualité selon des procédés techniques utilisés couramment pour ce type de construction ;
- de remplacement par des produits actuels de rendement égal pour les biens ordinaires.

Il est déduit de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 33 %.

La vétusté est estimée de gré à gré ou par expert.

Cependant :

- si la reconstruction du bien immobilier n'est pas effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bien immobilier sinistré sans modification de sa destination initiale,
ou
- si le remplacement des biens ordinaires n'a pas lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, les modalités d'indemnisation ci-dessus seront modifiées comme suit :
 - si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à un cas de force majeure ou à une modification des règles d'urbanisme inexistante ou inconnue de vous lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 16,5 %,
 - si l'impossibilité de reconstruction ou de remplacement est due à une décision de votre part, à un cas de force majeure ou à une modification des règles d'urbanisme existant lors de la souscription du contrat et que nous prouvons que vous en aviez connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.

Il est déduit de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature ;
- les biens ordinaires se trouvant dans les caves, garages, sous-sols et greniers ;
- les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Toutefois, la vétusté est estimée forfaitairement à :

- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques ;
- 2,50 % par an avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Les biens de valeur

Ils sont indemnisés en valeur de remplacement, c'est-à-dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré ou d'un bien pouvant rendre le même service.

Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

La valeur historique ou artistique des bâtiments

Il n'est jamais tenu compte de la valeur historique ou artistique des biens immobiliers sinistrés, c'est-à-dire la valeur conférée par le ou les artistes qui ont participé à la réalisation du bien immobilier ou la période de l'histoire à laquelle il a été édifié.

► Les cas particuliers d'indemnisation

Biens immobiliers squattés ou faisant l'objet d'une occupation irrégulière

Ces biens immobiliers sont garantis uniquement à concurrence des frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire et gardiennage ainsi que, en cas de contamination par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés imposés par la législation ou la réglementation, ainsi que les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge.

Toutefois, ne sont pas garantis les frais de dépollution du sol et des eaux souterraines.

L'indemnité est fixée à concurrence des frais justifiés **dans la limite d'une valeur de 200 euros par mètre carré détruit.**

Biens immobiliers destinés à la démolition

L'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évaluée comme matériaux de démolition.

Biens immobiliers construits sur le terrain d'autrui

- **En cas de reconstruction sur les lieux loués** : si les biens immobiliers assurés sont construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux dès lors que la reconstruction est entreprise dans un délai d'**un an** à compter de la clôture de l'expertise.
- **En l'absence de reconstruction** : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

Vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les cas suivants :

- lorsqu' aucune convention n'existe entre le bailleur et le preneur, ou
- lorsque la convention ne prévoit aucune disposition particulière.

Les frais de reconstitution des archives

L'indemnité doit être réglée au plus tard dans un délai de **2 ans** à compter de la date du sinistre, sauf impossibilité absolue.

Les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques sont garantis en valeur de remplacement à neuf **pendant 2 ans** après leur première mise en service puis il est fait application d'un taux de vétusté de 4 % par an avec un maximum de 90 %.

Les onduleurs associés aux panneaux solaires et panneaux photovoltaïques sont garantis en valeur de remplacement à neuf **pendant 2 ans** après leur première mise en service puis il est fait application d'un taux de vétusté de 10 % par an.

► Le mécanisme d'indemnisation

Le tableau page suivante illustre le mécanisme d'indemnisation des biens assurés.

**PREMIER
RÈGLEMENT**

DANS LES 15 JOURS, suivant l'accord des parties, l'assureur règle à l'assuré la part d'indemnité correspondant au prix du neuf, déduction faite de la vétusté.

L'assuré reconstruit
le bien immobilier
ou remplace les biens ordinaires sinistrés
dans un délai de 2 ans.

L'assuré ne reconstruit pas
le bien immobilier
ou ne remplace pas les biens ordinaires sinistrés
dans un délai de 2 ans.

L'assuré doit fournir à l'assureur tous documents,
factures, mémoires, rapports d'expertise.

A la suite
d'une impossibilité
qui n'existait pas ou que
l'assuré ne connaissait pas
à la souscription
(cas de force majeure
ou modification des règles
d'urbanisme).

A la suite
d'une impossibilité
que l'assuré connaissait
à la souscription
(l'assureur doit le prouver),
ou à la suite d'une décision
de l'assuré.

La part de vétusté
est inférieure ou égale
à 33 %.

La part de vétusté
est supérieure à 33 %.

**RÈGLEMENT
COMPLÉ-
MENTAIRE**

L'assureur règle
à l'assuré la totalité
de la part de vétusté
(valeur à neuf).

L'assureur règle
à l'assuré la part
de vétusté
à concurrence
de 33 %.

L'assureur règle
à l'assuré la part
de vétusté
à concurrence
de 16,5 %.

La part de vétusté est
totalement déduite :
pas de règlement
complémentaire.

► **La franchise**

Lorsqu'une franchise est prévue au tableau des montants de garanties et des franchises ou aux conditions personnelles, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à celui de la franchise.

EXTENSION DE GARANTIE ASSISTANCE AUX LOCAUX

1 OBJET DE VOTRE EXTENSION DE GARANTIE

Avec la souscription de la garantie « Dommages aux biens » de votre contrat, vous bénéficiez des prestations d'assistance définies ci-après. La gestion de ces prestations est confiée à Mutuaide, filiale spécialisée de Groupama.

MUTUAIDE ASSISTANCE

8/14 avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne Cedex

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 9 590 040 € – R.C.S. Créteil B 383 974 086

et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cédex 09

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE EXTENSION GARANTIE

Nous entendons par :

ASSISTANCE AUX LOCAUX DE L'ASSOCIATION : ensemble des prestations consécutives à tout sinistre survenu dans les locaux de l'Association.

LOCAUX DE L'ASSOCIATION : les bâtiments désignés à l'adresse indiquée dans vos conditions personnelles.

NOUS ORGANISONS : nous accomplissons les démarches qui vous sont nécessaires pour avoir accès à la prestation.

NOUS PRENONS EN CHARGE : nous finançons la prestation soit directement, soit par voie de remboursement, selon les garanties mises en jeu dans les conditions prévues au tableau des montants des garanties et des franchises.

VOUS : les dirigeants de votre Association.

3 NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons l'assistance aux locaux de l'Association comprenant l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à un dommage survenant dans vos locaux assurés au titre de la garantie « Dommages aux biens » et rendus impropres à leur destination.

- ▶ Les conséquences immédiates du sinistre affectant le local de votre Association

Votre présence sur le lieu du sinistre est nécessaire.

En cas de survenance d'un dommage en votre absence :

- nous organisons et prenons en charge votre **retour anticipé** en France Métropolitaine si votre présence est indispensable sur les lieux du sinistre et si votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme ;
- nous organisons et prenons en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous pour aller récupérer votre véhicule resté sur place après avoir été rapatrié suite à un sinistre dans votre local.

Les frais de retour du véhicule (carburant, péages) sont exclus.

Des réparations provisoires, le nettoyage et le gardiennage des locaux de votre Association sont indispensables.

En cas de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les locaux de l'Association, de vol ou tentative de vol par effraction :

- nous organisons **l'intervention des prestataires** pour assurer des réparations provisoires et, si son intervention n'a pu régler le problème, un **gardiennage des locaux** ;
- nous prenons en charge les **frais engagés pour les réparations provisoires**, en complément de votre garantie d'assurance « Dommages aux biens immobiliers », ainsi que les frais de gardiennage.

La garantie n'intervient pas en cas d'effraction des parties communes d'un immeuble ou des locaux annexes (remises, caves, greniers, réserves, débarras, garages).

- ▶ L'impossibilité de poursuivre votre activité dans vos locaux sinistrés

La mise à disposition d'un local provisoire.

En cas de sinistre rendant l'usage des locaux de votre Association impropres à leur destination, nous recherchons un **local de remplacement**.

A partir des critères que vous nous communiquez, nous contactons les agences immobilières ou autres intermédiaires de la région concernée.

Nous vous proposons un planning de visite des locaux répondant aux critères de recherche que vous aurez définis **sous réserve des disponibilités locales**. Les visites sont assurées par les agences immobilières et intermédiaires concernés.

Cette prestation s'effectue sans prise en charge : toute commission ou frais d'agence versés à une agence immobilière ou à tout autre intermédiaire ainsi que les loyers du local choisi restent à votre charge.

Le transfert de vos biens mobiliers, matériels et marchandises vers un local de remplacement.

En cas d'événement assurable souscrit ou non et causant un dommage rendant l'usage des locaux de votre Association impropres à leur destination :

- nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire permis B, **en fonction des disponibilités locales** pour vous permettre d'effectuer le transport du matériel de valeur, mobilier ou marchandises restés dans vos locaux sinistrés vers un local de remplacement d'hébergement.

Le choix du véhicule (durée, catégorie) est fonction de la distance à parcourir, du nombre de personnes transportées et du matériel ;

- nous prenons également en charge la **location d'un entrepôt**, si nécessaire.

▶ La recherche de prestataires pour la remise en état du local de votre association

- En cas d'événement rendant l'usage des locaux de votre Association impropres à leur destination, nous vous communiquons les coordonnées des différents corps de métiers les plus proches susceptibles d'assurer la remise en état des locaux endommagés (ex : plombier, serrurier, tapissier etc.).

Le coût de la prestation reste à votre charge, si celle-ci n'est pas couverte par votre garantie « Dommages aux biens ».

Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables de la qualité des travaux effectués par ces prestataires.

- En cas de perte ou de vol des clés des locaux, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier.

6

QUELLES SONT LES LIMITES DE VOS GARANTIES ?

Elles sont définies dans le tableau des montants des garanties et des franchises.

7

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE NOTRE INTERVENTION ?

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance. Les prestations doivent être organisées par nos soins, ou avec notre accord.

▶ Les responsabilités

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.

▶ Le cadre de notre intervention

Nous intervenons **dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

▶ Le contrôle des droits invoqués

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de justifier de la qualité que vous invoquez et de produire, à vos frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

▶ Le remboursement

Les prestations d'assistance seront prises en charge, et selon le cas, pourront être complétées avec les indemnités versées au titre de votre garantie « Dommages aux biens immobiliers » :

- **remboursement des titres de transports** : si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transports, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant du remboursement correspondant à ce(s) titre(s) sauf à nous justifier que ce ou ces titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s).

- **remboursement des factures** : nous vous rembourserons, sur présentation des originaux, les factures correspondant à des frais engagés **avec notre accord** et sous réserve de nous avoir contactés dans les délais impartis.

4

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord préalable avec nous ;
- les prestations destinées à couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

5

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES

Vous bénéficiez des prestations de la garantie « Assistance » pour les risques situés en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Ces demandes doivent être adressées à :

**GROUPAMA ASSISTANCE
MUTUAIDE ASSISTANCE**

8/14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY-SUR-MARNE Cedex.

8

**QUI APPELER POUR BÉNÉFICIER
DE L'ASSISTANCE ?**

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, vous devez contacter :

GROUPAMA ASSISTANCE 24h/24, 7 jours/7.

**Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement
permet le déclenchement de l'assistance.**

PAR TÉLÉPHONE

De France :

01 45 16 66 53

au prix d'une communication locale

De l'étranger :

33 1 45 16 66 53

précédé de l'indicatif local d'accès
au réseau international

PAR FAX (OU TÉLÉCOPIE)

De France :

01 45 16 63 92 ou 01 45 16 63 94

De l'étranger :

33 1 45 16 63 92 ou 33 1 45 16 63 94

précédé de l'indicatif local d'accès
au réseau international

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- nom, prénom,
- adresse du local de votre Association,
- nom de votre Caisse Régionale Groupama,
- numéro de votre contrat Groupama Cohésion,
- lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel,
- numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- nature de votre problème.

PERTES FINANCIÈRES : INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de votre garantie consiste à vous replacer au plus vite dans la situation financière qui aurait été la vôtre si la réalisation d'un événement garanti n'avait pas eu lieu.

Elle n'a pas pour objet la couverture des biens immobiliers et mobiliers, du matériel informatique, des machines.

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

FRANCHISE : montant déterminé suivant les modalités prévues au contrat, toujours déduit dans le calcul de l'indemnité, sauf stipulations contraires aux conditions personnelles. Au titre de la présente garantie la franchise s'entend d'un montant minimum en euros correspondant à deux jours ouvrés d'interruption de votre activité.

PÉRIODE D'INDEMNISATION : la période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux conditions personnelles et pendant laquelle vos résultats sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

3 NOUS GARANTISSONS

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons le versement d'une indemnité journalière représentative du préjudice pécuniaire que vous subissez du fait de l'interruption de votre activité suite à un dommage matériel garanti résultant :

- d'un incendie et événements annexes,
 - d'un événement climatique,
 - d'un dégât des eaux-gel,
 - d'un attentat,
 - d'une catastrophe naturelle,
- garanti(s) au titre du présent contrat.

Nous garantissons également :

- les frais supplémentaires engagés avec notre accord pour limiter la durée d'interruption de votre activité ;
- le remboursement des honoraires d'experts.

4 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas le versement des indemnités journalières consécutives à :

- des pertes résultant du seul fait d'une cessation d'activité lorsque celle-ci n'a pas provoqué de dommages matériels résultant d'un événement garanti au contrat ;
- des pertes résultant d'une activité autre que celle(s) déclarée(s) aux conditions personnelles ;
- des dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- une fermeture due à la non conformité des bâtiments avec le Code de la construction et la législation sur les établissements recevant du public ;
- tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité ;
- une cessation définitive d'activité, une liquidation judiciaire ;
- des dommages aux clôtures et murs d'enceinte ;
- des dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques ;
- des dommages aux modèles, moules, archives, fichiers, clichés et microfilms ;
- des dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ;
- des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger ;
- des sanctions pénales et leurs conséquences ;
- des dommages corporels ;

- **des dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :**
 - existant au moment de la souscription du contrat (même se révélant en cours de contrat) et qui était connu de vous ou de vos mandataires sociaux,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré ;
- **des dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.**

Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, le présent contrat produira ses effets dans la limite des garanties accordées, au cas où :

- les susvisés vous notifieraient qu'ils déclinent leur responsabilité,
- il y aurait une insuffisance des garanties légales ou contractuelles,

nous nous réservons alors le droit après le règlement de l'indemnité d'exercer un recours si il y a lieu.

▶ Sauf accord exprès de notre part, nous ne garantissons pas

- **des dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;**
- **des frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;**
- **des dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue résultent de réserves formulées par le contrôleur, dans la mesure où vous aviez connaissance de ces manquements ;**
- **des dommages résultant de l'usure ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage).** Restent toutefois garanties les pertes d'exploitation consécutives à des dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant les autres parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une partie de ce même bien ;
- **des engagements contractuels pris par vous dans la mesure où les conséquences de tels engagements excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;**
- **des dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute autre personne dont vous répondez à la propriété, la**

garde ou l'usage, ou dont vous seriez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

- **des disparitions, la non-restitution, les détournements et les vols ;**
- **des dommages résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou des matières en cours de fabrication ou de traitement,** sauf si cette prise en masse ou ce durcissement est la conséquence d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés ;
- **des dommages matériels atteignant les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et équipements fixes.**
- **des frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :**
 - **la maintenance (y compris la maintenance informatique).** Restent toutefois garantis les frais de réparation de dommages matériels non exclus par ailleurs, autres que ceux atteignant un élément ou composant électrique ou électronique interchangeable et restant limité à cet élément ou composant,
 - **le perfectionnement, la mise au point, les modifications ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication,**
 - **la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs ;**
- **des dommages d'ordre esthétique ;**
- **des pénalités contractuelles quelles qu'elles soient, des pertes de marché, des pertes indirectes, des redevances, des amendes ;**
- **les préjudices pécuniaires résultant de fraude informatique, de virus informatiques, ainsi qu'à l'indisponibilité, la défaillance ou l'interruption des réseaux externes quels qu'ils soient.**

5 MODALITÉS DE VOTRE INDEMNISATION

Le montant de l'indemnité journalière est indiqué aux conditions personnelles.

Les frais supplémentaires sont évalués sur la base du montant des justificatifs, factures ou mémoires que l'assuré aura fournis.

La période d'indemnisation commence à la date de survenance du dommage matériel et se termine le jour où les moyens d'exploitation de l'activité sont reconstitués, sans pouvoir dépasser la durée maximum prévue aux conditions personnelles. Une franchise indiquée dans le tableau des montants de garanties et des franchises sera appliquée.

La constatation de l'interruption de l'activité et de la durée de cette interruption s'effectue à dire d'expert.

En cas de cessation définitive de l'activité :

- résultant de votre seule volonté, nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des sommes payées au titre de la garantie avant que vous ayez fait part de votre souhait de ne pas poursuivre l'activité ;
- ne résultant pas de votre seule volonté, l'indemnité est versée jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

La présente garantie a pour objet l'indemnisation de vos denrées alimentaires entreposées en congélateur ou en chambre froide rendues impropre à la vente ou à la consommation.

2 BIENS ASSURÉS

Ce sont les denrées alimentaires appartenant à votre Association et liées directement à vos activités et entreposées dans les congélateurs ou les chambres froides au sein de vos locaux.

3 NOUS GARANTISSONS

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant de la variation accidentelle de température **ayant exclusivement pour origine :**

- un dérèglement des appareils de contrôle ;
- une avarie du moteur ou du compresseur assurant le fonctionnement des congélateurs ou chambres froides ;
- une détérioration des circuits électriques des congélateurs ou des chambres froides ;
- une rupture des canalisations assurant le transport du liquide ou du gaz réfrigérant ;
- une anomalie de fournitures du courant résultant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à l'organisme chargé de le distribuer.

Nous garantissons également :

les frais engagés en vue d'éviter ou limiter les pertes ou dommages dus à la détérioration ou la contamination des marchandises placées dans les équipements de conservation :

- soit avec notre accord préalable,
- soit directement par vous dès la survenance du sinistre, pour en diminuer l'importance et sous réserve que nous soyons avisés **dans les 24 heures** des mesures de sauvegarde utilisées. Ces frais ne peuvent excéder le complément d'indemnité qui vous aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, sont exclus :

- les dommages occasionnés aux denrées alimentaires entreposées dans les congélateurs et les chambres froides qui ont subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur ;
- les dommages subis par les denrées alimentaires résultant d'incendie, de dégâts des eaux, du vol, d'attentats et actes de terrorisme et d'émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage ;
- les dommages causés aux denrées alimentaires contenues :
 - dans des congélateurs ou des chambres froides d'une capacité supérieure à 120 mètres cubes,
 - dans des congélateurs mis en service depuis plus de 10 ans,
 - dans des chambres froides dont l'âge des moteurs et des compresseurs est supérieur à 10 ans ;
- les dommages provenant du vice propre ou du vice caché des marchandises ou de leur emballage ;
- les dommages subis par les denrées alimentaires antérieurement à leur stockage dans les congélateurs ou les chambres froides ;
- les dommages résultant :
 - d'une mauvaise utilisation ou d'un manque d'entretien de l'installation,
 - de la coupure ou réduction de l'alimentation en courant électrique décidée par le fournisseur d'énergie ou due à la grève de son personnel.

5 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Au moment de la déclaration de sinistre, vous devez produire un certificat établi par les autorités sanitaires ou communales attestant de la destruction des denrées alimentaires avariées.

MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

La présente garantie a pour objet l'indemnisation de vos marchandises et matériels à l'occasion d'un transport effectué par votre Association.

2 BIENS ASSURÉS

Sont garantis les marchandises et les biens mobiliers transportés :

- à bord d'un véhicule terrestre dont votre Association a la propriété, la garde ou l'usage ;
- au cours du chargement ou du déchargement desdits biens.

3 NOUS GARANTISSONS

Si mention en est faite aux conditions particulières, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels aux marchandises et matériels transportés dans un véhicule terrestre à moteur conduit par vous ou un de vos préposés, et consécutifs à :

- un **accident caractérisé** du véhicule, par suite de :
 - bris du châssis, rupture des essieux, de l'attelage ou des roues, éclatement de pneumatiques, rupture de la direction ou des freins du véhicule,
 - choc du véhicule avec un autre ou contre un corps fixe ou mobile, renversement du véhicule,
 - incendie, explosion, chute de la foudre,
 - éboulement, avalanche, inondation, débordement de cours d'eau, tempête, ouragan, trombe, cyclone et tremblement de terre,
 - écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- un vol des marchandises et matériels commis :
 - avec violence, agression à main armée ou consécutif à un événement garanti énoncé ci-avant,
 - avec effraction ou vol simultané du véhicule.

Nous garantissons également :

- les dommages aux marchandises et matériels consécutifs à un accident caractérisé, au cours des opérations de chargement et de déchargement ;
- les dommages subis par les marchandises et matériels transportés pour le compte ou appartenant à un tiers lorsque ce transport n'est pas soumis à l'obligation d'inscription au Registre des Transporteurs.

Mesure de prévention

- Lorsque vous quittez votre véhicule, même pour une courte durée, vous devez lever entièrement les glaces, fermer et verrouiller toutes portières et autres issues du véhicule, emporter tout élément du véhicule permettant son démarrage (clé de contact, badge électronique,...) et mettre en action les moyens de protection contre le vol dont ce véhicule est équipé.
- Durant les périodes de fermetures de l'établissement lorsque vous n'effectuez pas d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, vous devez garer le véhicule :
 - soit dans un lieu privatif ou collectif, clos, couvert et fermé à clés ou dont l'accès ne peut être obtenu qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique,
 - soit dans l'enceinte d'une propriété entourée de murs, murets ou d'une clôture grillagée, fixée à des supports scellés, disposant d'un portail fermé à clé ou dont l'ouverture ne peut être obtenue qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique.

4 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat, sont exclus :

- les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pas eu d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- les marchandises classées dangereuses ou infectes, telles que définies par la réglementation ;
- les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature, le mobilier en déménagement, les véhicules automobiles à nu, les caravanes, maisons mobiles ou bateaux ;
- les dommages atteignant les matériels et marchandises transportés suite :
 - au chargement excédant plus de 10 % la charge utile autorisée mentionnée sur le certificat d'immatriculation (carte grise), ou au dépassement du gabarit du véhicule,
 - aux emballages, conditionnements, arrimages défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés,
 - au dommage de mouille affectant le véhicule transporteur non couvert ou insuffisamment bâché ;

- les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :
 - se trouvait, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie de ce véhicule ;
- les dommages résultant :
 - du vice propre des marchandises et matériels assurés,
 - de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'un manque de combustible de l'appareil frigorifique,
 - de la freinte anormale de la route, c'est-à-dire toute déperdition en quantité ou en poids inéluctable et inhérente à certaines marchandises ou conditions de transport,
 - de la pollution du contenu des citernes entraînant soit une dépréciation, soit des frais de remise en état des marchandises transportées par suite de mélange, de prise d'odeur ou de goût ;
- les vols commis entre 22 heures et 6 heures, sauf si le véhicule est stationné dans un garage ou un enclos fermé à clé ou gardé ;
- les amendes, saisies, confiscations, mises sous séquestres, les réquisitions, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin y compris les préjudices associés ;
- les dommages et intérêts réclamés en sus des dommages matériels couverts ;
- les frais de magasinage ou de séjour autres que ceux résultant d'un sinistre garanti ;
- les recours de tiers quels qu'ils soient ;
- les dommages causés aux marchandises et matériels transportés à titre onéreux, pour le compte de tiers ;
- les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ;
- les dommages subis par les marchandises transportées dans les véhicules :
 - à 2-3 roues, les voiturettes,
 - affectés au transport public ou privé de voyageurs,
 - affectés au transport de messagerie ou utilisés par des représentants ou voyageurs de commerce.

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet la protection de vos matériels informatiques dans vos locaux et/ou à l'extérieur de ceux-ci.

Elle n'a pas pour objet la couverture :

- des biens immobiliers ;
- des biens mobiliers ;
- des pertes d'exploitation ;
- des machines et matériels autres qu'informatiques et bureautiques de gestion.

2 NOUS GARANTISSONS

Si mention en est faite aux conditions personnelles, la garantie s'applique dans les conditions suivantes :

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés après réception et essais de fonctionnement qu'ils soient :

- en activité ou en repos,
- en cours de réparation ou d'entretien, y compris si ces opérations l'exigent, pendant leur démontage ou leur remontage,
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement,

et résultant :

- d'un incendie et évènements annexes,
- d'un évènement climatique,
- d'un dégât des eaux et gel,
- d'un vol,

tels que définis dans la garantie « Dommages aux biens »,

- de tout bris,
- de dommages électriques,
- de catastrophes naturelles,
- d'attentats et actes de terrorisme.

Sont également garantis :

les frais et pertes suivants engagés par vous à la suite d'un dommage matériel garanti :

- frais de reconstitution des médias et logiciels, c'est-à-dire les frais engagés afin de remettre les médias et les logiciels pour lesquels une autorisation de duplication a été accordée par le concepteur, dans l'état antérieur à la dernière sauvegarde effectuée, **à condition qu'il existe des sauvegardes des fichiers et des programmes, qu'elles soient stockées dans un local approprié, et sous réserve des exclusions figurant ci-après ;**
- frais supplémentaires d'exploitation, c'est-à-dire les frais engagés, avec notre accord préalable, pour limiter les conséquences de

l'interruption du fonctionnement des matériels informatiques, **sous réserve des exclusions figurant ci-après ;**

- frais justifiés de déplacement, remplacement et entrepôt des matériels informatiques garantis dans la limite d'un an ;
- frais et honoraires d'expert, à concurrence des frais et honoraires justifiés, dans la limite de 5 % du montant des autres indemnités ;
- pertes pécuniaires découlant de contrats de crédit-bail (leasing) ou de location avec option d'achat, y compris l'encours financier s'il y a lieu.

Mesures de prévention

Vous devez :

POUR ÉVITER LES DÉGÂTS DES EAUX ET LE GEL

- interrompre la circulation d'eau et vidanger tous les circuits d'eau dans la partie inoccupée dans la mesure où les installations sont placées sous sa surveillance, en cas d'inoccupation partielle ou totale pendant plus de 8 jours des biens immobiliers dans une période allant du 30 octobre au 1^{er} avril ;
- vidanger les installations de chauffage central si elles ne sont pas pourvues d'un liquide antigel suffisant.

POUR ÉVITER LE VOL

- fermer les fenêtres et les portes à clé lorsque le bien immobilier est inoccupé, même pour une courte durée ;
- fermer les portes à clé, les persiennes, les volets et grilles pendant la nuit ou pendant une absence supérieure à **24 heures**.

3 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention** sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pas eu d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- **les dommages dus :**
 - à l'usure,
 - à des vices ou des défauts existant au moment de la souscription du contrat et/ou qui se sont révélés en cours de contrat si ceux-ci étaient connus de vous,
 - à l'utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou à des essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - au maintien ou à la remise en service d'un bien endommagé avant la réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,

- à l'humidité, la condensation, l'érosion, l'excès de température ou l'accumulation de poussière, à moins que ces événements ne résultent directement d'un défaut de fonctionnement de la climatisation du matériel garanti,
- à la chute de têtes de lecture, à moins qu'elle ne résulte directement de dommages subis par les dites têtes de lecture,
- à un sabotage immatériel, c'est-à-dire à des infections informatiques (virus, bombes logiques, etc.) ou à un sabotage manuel des données et programmes (destruction malveillante) ;
- les dommages causés :
 - aux outils interchangeable, c'est-à-dire aux pièces qui, par leur fonctionnement et/ou par leur nature, subissent une usure nécessitant un remplacement périodique,
 - aux tubes, lampes, valves et écrans vidéos des matériels électriques et électroniques, à moins que les dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties du bien assuré ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées et des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels sauf catastrophes naturelles ;
- les dommages subis par :
 - les matériels informatiques n'étant pas en parfait état de marche ou d'entretien,
 - les matériels informatiques avant ou pendant les essais si le matériel est neuf ou s'il s'agit d'une acquisition nouvelle,
 - les produits, accessoires et fournitures consommables,
 - les informations contenues en mémoire vive ;
- les dommages d'ordre esthétique, les rayures, écaillures, égratignures n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;
- les pertes ou dommages entrant dans la garantie du constructeur, monteur, vendeur, loueur, fournisseur dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance souscrit par vous. Toutefois, si le recours contre les personnes susvisées ne peut pas aboutir et si la cause du bris est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre ;
- les dommages subis par les biens informatiques contenus dans les biens immobiliers en cours de construction, de réparation ou de démolition ;
- les frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :
 - la maintenance,
 - le perfectionnement, la mise au point, les modifications,
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs ;

- les frais de reconstitution de logiciels lorsque l'assuré ne dispose pas de tous les dossiers d'études, d'analyse et de programmation qui ont permis leur conception ;
- les frais d'adaptation des logiciels et sauvegardes à un nouveau système d'exploitation ;
- les frais d'analyse et de conception nécessités par la reconstitution des médias ;
- les frais supplémentaires dus :
 - à des changements, transformations, révisions ou modifications, engagés par vous à la suite du sinistre,
 - à des retards d'approvisionnement des pièces détachées ou à des manquements des réparateurs ou des fournisseurs ;
- l'altération, les pertes de données ou d'informations, consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur dans les instructions données aux matériels ;
- les médias, dont la reconstitution est rendue impossible à la suite de la disparition des informations de base nécessaires ainsi que les frais exposés pour rendre les informations utilisables pour un matériel de remplacement.

4 MODALITÉS D'INDEMNISATION

► En ce qui concerne les dommages subis par les matériels informatiques

La garantie est accordée dans la limite de la somme indiquée aux conditions personnelles pour les biens informatiques selon les modalités ci-dessous :

- matériels informatiques de **4 ans et moins** au moment du sinistre **sous réserve du remplacement des biens sinistrés**, la garantie est accordée en valeur à neuf. A défaut de remplacement des biens sinistrés, l'indemnité est évaluée sur les bases définies ci-après ;
- matériels informatiques de **plus de 4 ans** au moment du sinistre et matériels informatiques **de moins de 4 ans** au moment du sinistre **ne faisant pas l'objet d'un remplacement** : la garantie est accordée en déduisant de l'évaluation en valeur à neuf du bien informatique sinistré la vétusté supportée par ce bien. La vétusté est estimée forfaitairement à 9 % par an depuis la date de mise en service du bien avec un maximum de 60 %.

Dans tous les cas, nous remboursons le montant des dommages déduction faite de la valeur au jour du sinistre, du sauvetage.

Lorsque les biens informatiques ne sont plus disponibles et que les logiciels ne sont plus compatibles avec les nouveaux biens informatiques, nous prenons en charge le montant des frais de reconversion engagés pour rendre compatibles ces logiciels ou, si cette hypothèse est moins onéreuse, le coût de nouveaux logiciels compatibles de rendement et de performances identiques.

▶ En ce qui concerne les frais et pertes engagés par vous et qui sont la conséquence d'un dommage matériel couvert

Les garanties sont accordées à concurrence des sommes indiquées dans le tableau des montants de garanties et des franchises.

Nous remboursons :

- les frais de reconstitution des médias au fur et à mesure de la reconstitution des informations portées sur les supports informatiques sinistrés, sur production de factures, mémoires ou de toute autre pièce probante ;
- les frais supplémentaires d'exploitation, évalués sur la base du montant des justificatifs, factures ou mémoires que vous aurez fournis, après déduction des frais d'exploitation que vous aurez normalement supportés si le sinistre n'avait pas eu lieu et de la portion des charges normales que vous cessez de supporter du fait du sinistre pendant la période d'indemnisation. La période d'indemnisation pour ces deux garanties annexes commence à la date de survenance du sinistre et prend fin le jour de la reprise de l'exploitation.

L'indemnité doit être réglée au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sauf impossibilité absolue.

